

## **Énoncé de travail**

**Titre : Services de spécialiste en VHC (virus de l'hépatite C) VHC -- Service correctionnel du Canada (SCC) – Région de l'Atlantique**

### **Mise en situation**

Le Service correctionnel du Canada est une agence gouvernementale fédérale, chargée de l'administration des peines d'incarcération d'une durée de deux ans et davantage, tel qu'imposées par les tribunaux. Le SCC doit gérer des établissements de divers niveaux de cote de sécurité et assurer la surveillance des délinquants qui sont en libération conditionnelle dans la collectivité.

Le SCC fonctionne selon trois niveaux de gestion : national, régional ainsi que les bureaux de libération conditionnelle en établissement et de district. L'Administration centrale à Ottawa effectue la planification globale et le développement des politiques pour le Service alors que chacune des cinq Administrations régionales met en œuvre les initiatives du SCC dans leurs régions respectives.

Le Service de santé du SCC lui permet d'accomplir sa mission et son mandat en assurant aux délinquants des services de santé efficaces et efficients qui incitent à la responsabilisation des délinquants, en favorisant une réinsertion sociale saine et en contribuant à la sécurité de la collectivité. Le secteur du Service de santé du SCC est présent à tous les niveaux de gestion d'un océan à l'autre.

Environ 29 % des détenus fédéraux qui sont hébergés dans les établissements de la Région de l'Atlantique sont porteurs du virus de l'hépatite C (VHC). Un suivi continu est requis pour cette maladie, et le cas échéant, une thérapie de traitement complexe. Ceci est compliqué par une population carcérale changeante (admission des délinquants, transferts et libérations). Il s'agit d'un programme essentiel du Service de santé du Service correctionnel du Canada. Il incombe au SCC de donner ces soins conformément aux normes appliquées dans la collectivité.

### **Objectif**

Il s'agit de donner des conseils et de fournir des traitements spécialisés contre le VHC aux détenus fédéraux porteurs du virus de l'hépatite C dans la Région de l'Atlantique. Les services seront donnés directement aux détenus alors que le contractant travaillera en collaboration avec les équipes des soins de santé.

### **Étendue des travaux**

Le contractant doit :

- a. Fournir des services d'un spécialiste en VHC dans les établissements fédéraux dans la Région de l'Atlantique grâce à des cliniques en établissement et des consultations en télémédecine et au téléphone. Les établissements en question sont les suivants : l'Établissement Atlantique (Renous (N-B), le Pénitencier de Dorchester (Dorchester (N-B), l'Établissement Nova (Truro (N-É), l'Établissement Springhill (Springhill (N-É), et l'Établissement Westmorland (Dorchester (N-B).
- b. Sur demande de l'Autorité du projet, donner des consultations et/ou des cliniques par voie de télémédecine à partir des établissements, de l'Administration régionale ou du centre médical désigné du contractant.
- c. Faire du travail clinique, comprenant des examens des dossiers médicaux, de l'évaluation des patients, du counseling santé, un suivi, de l'évaluation, de la consultation des délinquants et formuler des recommandations pour une investigation poussée et/ou un traitement plus intense.
- d. Offrir une consultation supplémentaire aux délinquants qui requièrent des soins spéciaux en raison des circonstances inhabituelles ou des problèmes particuliers avec leur thérapie, etc.
- e. À la demande de l'Autorité du projet ou de son délégué, participer à des activités et faire partie des comités qui concernent l'amélioration de la qualité, la sécurité des patients et l'agrément dans les établissements, à l'Administration régionale et/ou à l'Administration centrale. Ces activités peuvent comprendre une participation occasionnelle à des réunions, la livraison de la thérapie contre le VHC ainsi que la formation en sensibilisation à l'intention des professionnels de la santé au SCC de la Région de l'Atlantique.
- f. Travailler en étroite collaboration avec l'Équipe de santé de l'établissement (le Chef du Service de santé, avec le personnel infirmier désigné en maladies infectieuses et avec le médecin de l'établissement) ainsi qu'avec le délinquant.
- g. Si des membres du personnel infirmier débutent un emploi auprès du SCC au cours du contrat, le contractant doit collaborer avec eux dans la prestation des soins aux détenus fédéraux sur demande de l'Autorité du projet.
- h. Fournir des services de spécialiste en VHC conformément aux Directives du Commissaire, aux politiques du SCC et aux lignes directrices pertinentes.
- i. Offrir des services de consultation au sujet des lignes directrices du SCC concernant l'hépatite.
- j. Offrir des consultations téléphoniques ou par télémédecine selon les besoins afin de conseiller le personnel infirmier ou médical au sujet du traitement et du diagnostic du VHC. Aucun frais ne devra être exigé pour des appels téléphoniques ou des

demandes de consultation par voie électronique hors clinique en rapport avec des questions concernant le VHC et les patients.

- k. Maintenir ses connaissances à jour dans les domaines concernant l'hépatite C, partager les résultats des recherches, des nouveautés et des pratiques exemplaires avec les professionnels de la santé du SCC et avec les membres du personnel des établissements et répondre aux demandes de renseignements du Gestionnaire régional de la Santé publique ou de son délégué.

Le SCC assurera le suivi habituel, supervisera la thérapie contre le VHC et fera l'évaluation de la pertinence de la thérapie contre le VHC (cette évaluation préliminaire doit comprendre des évaluations cliniques et en laboratoire, y compris le génotype du VHC et la charge virale, ainsi qu'une évaluation psychiatrique appropriée le cas échéant) et organisera un système pour obtenir des biopsies et pour faire le dépistage par le système Fibroscans.

### **Livrables**

Le contractant doit :

- a) Donner un maximum de neuf cliniques d'une durée de 6 heures ainsi que quinze cliniques d'une durée de 3 heures par année de contrat. Les cliniques doivent être données à chacun des 5 établissements. Si le nombre de patients est faible, une consultation en télémédecine peut avoir lieu au lieu d'une clinique sur place. Ceci sera décidé en consultation avec l'établissement et/ou l'Autorité du projet. En moyenne, ces cliniques auront lieu aux 5 à 8 semaines selon le nombre de patients à chaque établissement.
- b) Indiquer tous les soins médicaux appropriés donnés en documentant ces renseignements au dossier du patient.
- c) Remettre à l'Autorité du projet la documentation suivante :
  - Un court rapport suivant la prestation d'une session de sensibilisation à la thérapie contre le VHC. À ce rapport doit être joint un échantillon du matériel remis, le cas échéant.
  - Des factures mensuelles avec les détails suivants : la date, la durée et le genre d'activité et le nom de l'établissement.
- d) Remettre un rapport annuel de rétroaction au sujet de la collaboration avec le Service correctionnel du Canada.

### **Annulation des séances**

En raison de la nature de l'environnement dans le cadre duquel les programmes seront donnés, les dates prévues des séances seront sujettes à modification en raison des urgences dans les établissements, tels le confinement en cellule, des fermetures en raison de la mauvaise température, des exigences de sécurité et d'autres urgences, et ceci sans frais pour le SCC. Dans ces cas, l'Autorité du projet ou son représentant doit en aviser le contractant et les séances seront prévues à une date ultérieure. Si le contractant est dans l'obligation d'annuler une séance, une nouvelle date doit être fixée dans un délai de trois semaines s'il est toujours nécessaire de donner la session selon les besoins.

### **Horaire de travail**

Si un établissement est en mode de confinement en cellule ou en cas d'une grève, les deux parties conviennent que le contractant devra communiquer par téléphone avec l'établissement lorsque la séance doit être donnée pour s'assurer que l'établissement est bien ouvert. Si le contractant est avisé lors de cet appel téléphonique que l'établissement est ouvert mais si au moment où le contractant se présente, l'établissement est en mode de confinement en cellule, le contractant sera rémunéré pour ses frais de déplacement raisonnables selon les normes du Conseil du Trésor. Le contractant recevra une liste des numéros de téléphone des établissements qu'il visitera.

### **Déplacements**

Le contractant devra se rendre à chaque établissement dans la Région de l'Atlantique à la demande de l'Autorité du projet au cours de la période contractuelle. Le contractant devra également se déplacer dans la région au cours de la période contractuelle à la demande de l'Autorité du projet afin de participer à des réunions. Le contractant ne sera pas rémunéré pour son temps de déplacement qui est requis pour effectuer les tâches et pour réaliser les objectifs de cet énoncé de travail, car le paiement se fait selon un tarif tout inclus.

### **Exigences obligatoires**

Afin de respecter les exigences du contrat, le contractant doit :

- a. Fournir la preuve à l'effet qu'il (elle) est agréé(e) en tant que médecin auprès du Collège des médecins et des chirurgiens du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse et auprès de la Société médicale du Nouveau-Brunswick et de la Société médicale de la Nouvelle-Écosse. Une copie de la licence doit être jointe à la proposition. Ce document doit être fourni annuellement avant que l'option soit levée pour une période additionnelle.
- b. Fournir une déclaration signée à l'effet qu'il (elle) est un membre en règle de son Collège des médecins et des chirurgiens du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-

Écosse et de la Société médicale du Nouveau-Brunswick et de la Société médicale de la Nouvelle-Écosse, selon le cas, qu'il n'y a aucune enquête en cours ni de jugements rendus à l'égard du médecin proposé concernant son comportement professionnel et que sa licence de pratique de la médecine ne contient aucune restriction. On doit préciser au formulaire l'existence d'enquêtes, de jugements ou de restrictions concernant le médecin proposé et indiquant les détails au formulaire. Ce document doit être remis annuellement avant que l'option soit levée pour une année additionnelle.

- c. Fournir la preuve qu'il (elle) est membre du Collège royal de médecins et de chirurgiens du Canada dans une spécialité ou sous spécialité pertinente (ex. médecine interne, maladies infectieuses, gastroentérologie, hépatologie).
- d. Fournir la preuve d'une couverture d'assurance médicale professionnelle auprès de l'Association canadienne de protection médicale.
- e. Posséder au moins cinq années d'expérience en tant que spécialiste dans le traitement de l'hépatite C dans un cadre gouvernemental/institutionnel/communautaire.
- f. Être en mesure de communiquer avec les délinquants dans la langue de leur choix (Anglais ou Français).

### **Autres**

Le contractant doit fournir une copie de son curriculum vitae qui démontre son expérience de travail en tant que spécialiste en VHC.

Aucun travail ne peut débuter avant que l'Autorité du projet donne son autorisation. Une obligation contractuelle sera en vigueur uniquement lors de l'acceptation par l'Autorité du projet.